

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

Porte d'Orléans – 39 rue Barbès – 92120 MONTROUGE

STATUTS

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite "FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES" (F.F.K.D.A.) fondée en 1975, a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté, des arts martiaux vietnamiens et des disciplines associées,
- de contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture ;
- de participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté, des arts martiaux vietnamiens et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur ;
- de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- de veiller à la protection des intérêts de ses licenciés.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle assure les missions prévues par le code du sport.
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège Porte d'Orléans – 39 rue Barbès – 92120 MONTRouGE.
Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du comité directeur.

Les moyens d'action de la Fédération sont les suivants :

1 - a Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.

1 - b Elle organise directement les manifestations nationales ou internationales se rapportant à son sujet ou peut confier celles-ci uniquement, et toujours sous son

contrôle, aux organismes nationaux et locaux qu'elle a mis en place.

1 - c Elle apporte son aide et contrôle le fonctionnement de ces organismes et leur fournit toutes directives utiles.

1 - d Elle délivre les licences sportives aux membres des associations qui lui sont affiliées. Le montant de la licence sportive est arrêté par l'assemblée générale de la fédération.

1- e Elle délivre aux adhérents des associations affiliées, par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, les passeports sportifs. Les passeports sportifs, validés par les licences annuelles, sont obligatoires pour participer aux compétitions. Le montant des passeports sportifs est fixé par l'assemblée générale de la fédération.

1 - f Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le Karaté, les arts martiaux vietnamiens et les disciplines associées.

1 - g Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.

1 - h Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.

2 - Elle organise la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité. A cet effet, elle dispose d'une Ecole fédérale des cadres. L'organisation et le fonctionnement de cette école sont définis par le Comité directeur fédéral et la Direction Technique Nationale.

3 - Elle est représentée aux différentes commissions nationales et régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle du Karaté, des arts martiaux vietnamiens et des disciplines associées, notamment aux jurys d'examens pour l'obtention des brevets d'Etat d'éducateur sportif correspondant aux activités qu'elle régit.

4 - Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

Elle est seule compétente pour assurer toute relation avec les fédérations et organisations étrangères de Karaté, d'arts martiaux vietnamiens et de disciplines associées, pour établir les règlements internationaux et organiser, éventuellement, les championnats et les compétitions internationales, ainsi que les rencontres internationales, open, coupes, ou autres.

Elle est notamment affiliée aux fédérations ou organismes européens et mondiaux régissant le Karaté, les arts martiaux vietnamiens et les disciplines associées. Le Comité directeur est habilité à présenter les demandes d'affiliation de la Fédération aux dites instances internationales.

Elle prononce les sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et les membres licenciés dans le respect du règlement disciplinaire ou du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} du code du sport. Elle peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui sont agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée par le bureau fédéral, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation à la fédération d'une association ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprise(s) dans l'objet de la fédération peut être refusée par le bureau fédéral notamment si :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur de la fédération.

L'affiliation, effectuée dans les conditions fixées au sein du règlement intérieur de la fédération, est annuelle. Elle est tacitement reconduite sous réserve du paiement des cotisations dues par les associations à la fédération. et à ses organismes régionaux et départementaux.

Article 4

La fédération peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 déclarées dont les statuts et le règlement intérieur sont communiqués au comité directeur de la fédération. Le comité directeur se réserve le droit de demander les modifications qui seraient nécessaires afin que ces statuts et ce règlement intérieur soient compatibles avec ceux de la fédération.

Les candidats aux postes du comité directeur des organismes nationaux de la FFKDA devront :

- être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dans l'une des disciplines que gère l'organisme national ou de 3 licences consécutives dans une fédération nationale unisport gérant l'une des disciplines que gère l'organisme national,
- Etre titulaire de la licence FFKDA pour la saison sportive en cours,

Ne peuvent être élues au comité directeur des organismes nationaux :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les modalités de désignation du président, du comité directeur et du bureau directeur de ces organismes sont identiques à celles fixées aux articles 16 et 20 des présents statuts.

Article 5

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les statuts et le règlement intérieur de ces organismes sont communiqués au comité directeur de la fédération. Le comité directeur se réserve le droit de demander les modifications qui seraient nécessaires afin que ces statuts et ce règlement intérieur soient compatibles avec ceux de la fédération et avec les modèles de statuts et de règlement intérieur des organismes régionaux et départementaux. Les modèles de statuts et de règlement intérieur des organismes régionaux et départementaux sont adoptés par le comité directeur de la FFKDA.

Les candidats aux postes du comité directeur de ces organismes devront être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dont celle de la saison sportive en cours.

Ne peuvent être élues au comité directeur des organismes régionaux ou départementaux :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Sont seuls élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les modalités de désignation du président, du comité directeur et du bureau directeur des organismes régionaux et départementaux sont identiques à celles fixées aux articles 16 et 20 des présents statuts.

Les membres du comité directeur de ces organismes ne peuvent être rémunérés par l'organisme régional ou par un organisme départemental ayant son siège dans le ressort géographique de l'organisme régional concerné.

Les membres du bureau directeur de ces organismes ne peuvent être rémunérés par :

- l'organisme régional ou départemental concerné,
- les associations affiliées à la fédération,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'organisme régional ou départemental concerné ou des associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Les enseignants déclarés comme enseignants principaux des associations affiliées à la FFKDA ne peuvent être membres du bureau directeur des organismes régionaux.

Article 6

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Ces organismes peuvent, avec l'accord de la fédération, organiser des

compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Par dérogation à l'article 12 des présents statuts, quel que soit le nombre de licences délivrées dans leur ressort géographique, ces organismes disposent d'un seul représentant au sein de l'assemblée générale FFKDA.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 7

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération.

La possession de la licence est obligatoire pour l'ensemble des membres adhérents des associations affiliées. La fédération peut, en l'absence de prise de licence pour lesdits membres, appliquer à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévue par le règlement disciplinaire.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Les demandes de licences sont effectuées par l'intermédiaire de l'association affiliée à laquelle adhère le pratiquant et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les licences sont délivrées aux membres des seules associations affiliées qui sont à jour de leurs paiements tant auprès de la F.F.K.D.A. que de ses organismes régionaux et départementaux.

Article 8

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 9

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

La licence peut également être retirée à titre provisoire au sportif de haut niveau et au sportif inscrit dans la filière de haut niveau s'affranchissant du suivi médical prévu par les textes en vigueur.

Le retrait provisoire de la licence en application de l'alinéa précédent est prononcé par le Président de la Fédération sur avis conforme du Directeur Technique National.

Article 10

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 11

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le comité directeur.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération à raison d'un ou deux représentant(s) par organisme régional (appelé « représentant régional ») et d'un ou deux représentant(s) par organisme départemental (appelé « représentant départemental »). En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par leurs suppléants.

Les représentants et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour, par les assemblées générales des organismes régionaux et départementaux. Les candidats au poste de représentant et leurs suppléants doivent être titulaires de 3 licences consécutives de la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours. A la candidature d'un représentant doit être jointe celle de son suppléant. Pour exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale de la fédération, les représentants et leurs suppléants doivent être titulaires de la licence FFKDA pour la saison en cours.

Le nombre de représentant(s) par organisme régional est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de l'organisme régional :

Nombre de licences	De 1 à 5999	6000 et plus
Représentants régionaux	1 représentant	2 représentants

Le nombre de représentants par organisme départemental est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de l'organisme départemental

Nombre de licences	De 1 à 2999	3000 et plus
Représentants départementaux	1 représentant	2 représentants

Les représentants régionaux disposent d'un nombre de voix correspondant au $\frac{2}{5}$ ^{ème} du nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente dans chacun des organismes départementaux du ressort géographique de l'organisme régional. Les voix sont réparties de manière égale entre les représentants régionaux issus d'un même organisme régional. Le nombre de voix attribué aux représentants régionaux est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Les représentants départementaux disposent d'un nombre de voix correspondant au $\frac{3}{5}$ ^{ème} du nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente dans le ressort géographique de l'organisme départemental. Les voix sont réparties de manière égale entre les représentants départementaux issus d'un même organisme départemental. Le nombre de voix attribué aux représentants départementaux est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Dans le cas où ni le représentant titulaire ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

II. L'assemblée générale se compose également de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur qui sont agréés par le comité directeur. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

III. Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération.

L'assemblée générale est annoncée au moins 60 jours avant sa tenue. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Article 14

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la fédération. Elle fixe également le montant des licences et des passeports sportifs.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès verbal des séances. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'au ministère chargé des sports.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 15

La fédération est administrée par un comité directeur de 32 membres dont deux membres représentant les arts martiaux vietnamiens. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

La représentation des féminines au sein du comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer en priorité un nombre de postes correspondant au rapport entre le nombre de licenciés de sexe féminin âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés. Le nombre de licences pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison sportive précédente. Le nombre de postes attribués aux licenciés de sexe féminin par application de ce ratio est arrondi à l'entier supérieur.

Le comité directeur doit comprendre un médecin auquel un poste est attribué en priorité.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur peut arrêter un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Sauf disposition des statuts ou du règlement intérieur attribuant compétence à une autre instance dirigeante de la FFKDA, le comité directeur est également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Article 16

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants ou en cas d'empêchement de ces derniers par leurs suppléants à l'assemblée générale des associations affiliées. Ils sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les candidats aux postes du comité directeur de la FFKDA devront :

- être titulaires d'un dan ou grade équivalent délivré par la CSDGE de la FFKDA,
- être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dont celle de la saison sportive en cours

- Etre âgé de 18 ans révolus.

Ne peuvent être élus au comité directeur de la fédération :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Pour les élections du comité directeur de la FFKDA, le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour la durée du mandat du comité directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 17

Les membres du comité directeur ne peuvent être rémunérés par la fédération ou par aucun organisme dépendant de celle-ci au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction au sein de la fédération.

Toutefois, sur décision de l'assemblée générale, la rémunération de 3 dirigeants (au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction) est autorisée dans les conditions de l'article 261-7-1° du code général des impôts. Le montant des rétributions est fixé annuellement par le comité directeur de la FFKDA, hors la présence des intéressés et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les sommes perçues par les athlètes de l'équipe de France au titre des primes à la performance ne sont pas visées par les deux premiers alinéas de cet article.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par les membres du comité directeur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'un rapport soumis pour approbation au comité directeur. Doivent être produites en annexe de ce rapport des justifications qui font l'objet de vérifications.

Article 18

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'un tiers des membres du Comité directeur en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative.

Article 19

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'un ou de plusieurs administrateur(s) provisoire(s) ayant pour mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de trois mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Article 20

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein un bureau appelé bureau fédéral. Les membres du bureau sont élus, pour la durée d'une olympiade, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. La composition du bureau fédéral est fixée par le règlement intérieur. Il comprend 9 membres dont au moins un secrétaire et un trésorier. Le directeur technique national assiste aux séances du bureau directeur. Il y dispose d'une voix consultative.

La représentation des féminines au sein du bureau fédéral est assurée par l'obligation de leur attribuer en priorité un nombre de postes correspondant au rapport entre le nombre de licenciés de sexe féminin âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés. Le nombre de licences pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison sportive précédente. Le nombre de postes attribués aux licenciés de sexe féminin par application de ce ratio est arrondi à l'entier supérieur.

Le bureau fédéral se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du président. La convocation du bureau fédéral est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A l'exception du mandat du président de la fédération, le mandat des membres du bureau fédéral peut prendre fin par démission ou révocation.

Cette révocation ne peut être décidée que par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du président de la fédération.

La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de la convocation du comité directeur. Un nouveau membre du bureau fédéral est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 21

Le mandat du président et du bureau fédéral prend fin avec celui du comité directeur.

Article 22

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 23

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 24

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection du comité directeur, du bureau fédéral et du président de la fédération.

La commission électorale se compose de 5 personnes qualifiées, dont un président. Les membres de la commission sont désignés par le comité directeur de la fédération.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes nationaux, régionaux ou départementaux.

La commission électorale peut être saisie par les candidats et les membres de l'assemblée générale. La saisine doit être effectuée auprès du président de la commission. Cette saisine doit être motivée. Elle peut être écrite ou orale.

La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Les membres de la commission :

- donnent un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- ont accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission,
- peuvent adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peuvent exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 25

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par décision du comité directeur prise à la majorité des suffrages exprimés. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par le règlement d'arbitrage.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.
- c) D'élaborer les règlements sportifs relatifs aux disciplines comprises dans l'objet de la fédération.

Article 26

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par décision du comité directeur prise à la majorité des suffrages exprimés. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par le règlement médical.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

La commission médicale est appelée à fournir un avis sur le calendrier officiel des compétitions qu'organise ou autorise la fédération. Ce calendrier, publié avant le début de la saison sportive, ménage aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

La commission veille au respect par la fédération de l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Article 27

Outre les commissions prévues statutairement le comité directeur institue toutes commissions nécessaires comprenant au plus 7 membres.

Article 28

Le comité directeur désignera un responsable, qui représentera, en tant que de besoin, sa commission lors de comités directeurs fédéraux.

Le responsable de chaque commission peut, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

Article 29

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

Article 30

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, est tenue par les comités nationaux constitués conformément à l'article 4 des présents statuts.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 31

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 32

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 31.

Article 33

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 34

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 35

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 36

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 37

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération.
